

VD_GERICHTE JD19.010522 vom 30. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JD19.010522

FR: VD_GERICHTE JD19.010522 du 30 janvier 2020

IT: VD_GERICHTE JD19.010522 del 30 gennaio 2020

Erwägungen

E. 29

al. 1 Cst. ; il survient lorsque des règles de procédure sont appliquées avec une rigueur que ne justifie aucun intérêt digne de protection, au point que la procédure devient une fin en soi et empêche ou complique de manière insoutenable l'application du droit (ATF 142 I 10 consid. 2.4.2 ; 142 V 152 consid. 4.2 ; 135 I 6 consid. 2.1 ; 132 I 249 consid. 5). L'excès de formalisme peut se manifester dans la règle de comportement qui est imposée au plaideur ou dans la sanction qui est attachée à cette règle (ATF 132 I 249, *ibid.* ; 125 I 166 consid. 3a ; 121 I 177 consid. 2b/aa). Dans le cadre des art. 117 ss CPC, les art. 132 ou 56 CPC sont applicables et la juridiction compétente devra au besoin accorder un délai au requérant pour parfaire une requête incomplète ou l'interpeller sur d'éventuelles lacunes ou imprécisions, en tout cas si la partie concernée n'est pas assistée (Tappy, *op. cit.*, n. 7 ad art. 119 CPC et *réf. cit.*, en particulier arrêt 5A_380/2015, RSPC 2015 494, admettant que, face à un justiciable agissant avec l'aide d'un avocat, une requête ne contenant pas les éléments suffisants, peut être rejetée sans octroi d'un tel délai). 5.4 En l'espèce, le premier juge a refusé la demande d'assistance judiciaire, sans examiner la réalisation des conditions cumulatives de l'art. 117 CPC, au motif que la partie requérante n'avait pas produit le formulaire d'assistance judiciaire original idoine, bien qu'un délai lui avait été imparti par courrier du 7 mars 2019, puis prolongé par courrier du 11 avril 2019 et par rappels des 12 août et 30 septembre 2019.

- 10 - Or, l'exemplaire du formulaire de la requête signé par la recourante – lequel porte le timbre bleu attestant de sa réception par le tribunal d'arrondissement le 22 février 2019 – existe bel et bien en l'occurrence (*supra* consid. 4.2). Certes, le conseil de la recourante n'a contesté la prétendue inexistence de ce document que le 13 novembre 2019. Toutefois, cela ne suffit pas pour refuser à sa cliente, la recourante, l'assistance judiciaire, au – seul – motif qu'elle n'aurait pas produit le formulaire original, au risque de verser dans le formalisme excessif. Cela d'autant plus que par courrier du 31 octobre 2019, le président du tribunal d'arrondissement a invité l'avocate Florence Aebi à produire la liste des opérations qu'elle avait effectuées en sa qualité de conseil d'office de la recourante. Il s'ensuit que la décision du Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois doit être annulée et que le dossier de la cause doit lui être renvoyé, pour qu'il examine si les conditions de l'art. 117 CPC sont réalisées en l'espèce et octroyer, le cas échéant, l'assistance judiciaire à la recourante. 6. La recourante a versé une avance de frais de 100 francs. Par ailleurs, elle n'a pas formellement requis l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, n'ayant conclu expressément à l'octroi de l'assistance judiciaire que pour la procédure [...], soit celle de première instance. Aussi, il n'y a pas lieu de lui accorder l'assistance judiciaire, étant relevé qu'elle ne doit de toute manière pas supporter les frais pour le recours, ceux-ci étant laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC).

- 11 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée et la cause renvoyée au Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Florence Aebi, av. (pour K._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de

- 12 - droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.